

ECONOMIE POLITIQUE ET DROIT NATUREL DANS LA DOCTRINE LIBÉRALE AU XIX^{ème} SIÈCLE

Une conférence sur le droit naturel et l'économie politique au XIX^e siècle ne saurait qu'illustrer opportunément les exigences théoriques qui ont conduit la Société pour l'histoire des Facultés de droit à étendre le champ de ses études à l'histoire de la science juridique. La question du droit naturel en économie politique, au XIX^e siècle, ne se pose en effet essentiellement qu'en fonction d'un certain positivisme juridique qui régnait dans les esprits et prospérait dans les Facultés. Mais il serait illusoire de comprendre ce recours au droit naturel comme une occasion de renouer avec les grandes doctrines spéculatives du XVIII^e siècle. Ce que nous allons examiner n'est pas un approfondissement quelconque mais une simple affirmation de la nécessité de recourir à la notion de droit naturel pour assurer l'indépendance de l'économie politique et une certaine rationalité. Il s'agit donc d'un thème, si l'on voulait employer un vocabulaire prétentieux, d'une position épistémologique. C'est là sans doute son originalité et aussi la source du désenchantement que son étude suscite, cette position ne fait jamais l'objet d'un traitement systématique ; elle reste plutôt une tentative de la pensée économique libérale qu'un accomplissement. Car, c'est une déficience supplémentaire, l'idée de droit naturel n'a été scientifiquement forte que pendant une période relativement brève. Il est saisissant de constater qu'en 1887 Edmond Viley consacre dans la *Revue d'économie politique* un long article sur « Le droit naturel et l'économie politique » où le droit naturel n'est plus traité que sous la forme d'un idéal, d'une croyance bienfaisante sans être relié aux nécessités constitutives de la discipline.

I. — UN REJET DU POSITIVISME JURIDIQUE

Une lecture même superficielle des économistes libéraux du XIX^e siècle révèle la permanence d'une question qui sans être toujours

développée marque la réflexion de la doctrine : la situation de l'économie politique par rapport au droit. Nul doute que la situation précaire de sa diffusion n'ait suscité des réactions de défense qui vont orienter le mode de perception du droit par les économistes et précipiter la formation d'une conception particulière de l'économie politique comme science.

Les difficultés de l'expansion des doctrines économiques au début du XIX^e siècle sont maintenant assez bien connues (1). Après la suppression de la classe des sciences morales de l'Institut en 1803 et la disgrâce de J.-B. Say cette même année, la propagation des doctrines libérales est abandonnée au hasard des improvisations de l'initiative privée. On citera les cours dispensés par Say à l'Athénée, sorte de réplique de l'Académie de législation pour les sciences sociales. Puis furent créés des enseignements para-publics : chaire au Conservatoire des Arts et Métiers en 1820, inaugurée par J.-B. Say et illustrée par Wolowski, chaire du Collège de France en 1830 inaugurée également par Say et dans laquelle enseignèrent Rossi, Michel Chevallier, Leroy Beaulieu, chaire de l'École des Ponts et Chaussées en 1841 avec Joseph Garnier comme titulaire.

Quelle est, parallèlement, la situation dans les Facultés de droit ? Une ordonnance du 24 mars 1819 crée bien en même temps qu'une chaire de droit administratif une chaire d'économie politique à la Faculté de Paris afin de dispenser un cours facultatif mais, dans des conditions qui sont aujourd'hui établies la Faculté opposa toute sa force d'inertie et le cours n'eut jamais lieu. Ce n'est qu'en 1864 que réapparut un cours de licence facultatif dont Batbié fut le premier attributaire. C'est le décret du 26 mars 1877 qui imposa dans toutes les Facultés un cours obligatoire en deuxième année de licence ; encore ne fut-il appliqué réellement qu'en 1881. Or c'est là un point essentiel, tous ces enseignements furent confiés à des partisans farouches du libéralisme et du libre-échange, adhérents de la Société d'économie politique dont l'organe est le *Journal des Economistes* fondé en 1841. On remarquera d'ailleurs que l'attribution du cours à la Faculté de Paris à un tenant du protectionnisme et de la redistribution des richesses, Paul Cauwès, suscitera

(1) Grâce aux travaux de L. LE VAN-LEMESLE parmi lesquels : « La promotion de l'économie politique en France au XIX^e siècle jusqu'à son introduction dans les facultés », *Rev. d'hist. mod.*, 1980, p. 270 et suiv. ; « La crise de l'enseignement de l'économie politique en France : la remise en cause d'une légitimité », *Recherches et travaux. Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I*, 1981, n° 11, p. 91 et suiv. ; D. DAMAMME, *Histoire des sciences morales et politiques et de leur enseignement des Lumières au scientisme*, thèse Droit, Paris I, 1982, dactyl. On pourra lire également quelques articles contemporains suggestifs : L. REYBAUD, « Les chaires d'économie politique en France », *Rev. des Deux Mondes*, 15 déc. 1864, p. 948 et suiv. ; COURCELLE SENEUIL, « Situation et perspective de l'économie politique », *Jour. des Econ.*, sept. 1877, p. 313 et suiv.

(2) M. VENTRE-DENIS, « Sciences sociales et Université au XIX^e siècle. Une tentative d'enseignement de l'économie politique à Paris sous la Restauration », *Rev. historique*, 1976, p. 321 et suiv. ; M. VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration. Un texte précurseur : l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, 1985.

une réplique de l'École libre des Sciences politiques par la création de trois cours dont le principal revint à Paul Leroy-Beaulieu.

L'ancrage libéral des professeurs, la coexistence difficile avec le pouvoir dominant de l'enseignement juridique permettent de mieux comprendre l'attrait de ces économistes pour les valeurs négatives de résistance du droit naturel au dogmatisme légal et réglementaire étatique.

Libéraux, nos auteurs entrent nécessairement en lutte contre les formes du volontarisme étatique qui s'appellent protectionnisme ou socialisme sans que leurs écrits s'embarrassent des nuances qu'imposerait une plus fine analyse. C'est Frédéric Bastiat qui rédige en 1849 sa brochure *Protectionnisme et communisme* (3); c'est Joseph Garnier qui écrit sous le titre « La profession d'économiste » : « L'économie politique se distingue du socialisme en ce qu'elle combat la réglementation et l'intervention gouvernementale dans le domaine de l'industrie, en ce qu'elle reconnaît comme principes sociaux indispensables la propriété, la liberté, en ce qu'elle montre l'action naturelle de l'Etat dans la production et la sécurité par le maintien de l'ordre, la garantie de la justice, la protection des personnes, le respect des propriétés et des contrats et la liberté du travail tandis que le socialisme fait intervenir l'Etat dans tous les mouvements de l'activité humaine » (4). L'économie politique tend alors à se développer comme un mouvement critique du droit positif, dirigé certes en priorité contre les réglementations « préjugés qui datent du blocus continental » (5) mais qui n'épargnera pas les monuments les plus sacrés. Si M. Rémy a pu montrer (6) comment ceux que l'on groupe abusivement dans l'École de l'Exégèse ont pu douter de certaines dispositions positives au nom du droit naturel, il faut rappeler avec quel éclat l'économie politique par la voix de Rossi a mis à nu certaines faiblesses du Code civil. Dans ses « Observations sur le Code civil dans ses rapports avec l'état économique de la société » (7), le bouillant professeur lance cet avertissement : « Le législateur n'a été au-dessous de sa tâche que lorsqu'il s'est trouvé aux prises avec les principes des sciences économiques. Nos codes ne contiennent guère jusqu'ici sur les sociétés industrielles que des têtes de chapitre ». Une fois l'audace mesurée

(3) F. BASTIAT, *Protectionnisme et communisme*, Paris, 1849.

(4) J. GARNIER, « La profession d'économiste », *Journ. des Econ.*, avril-juin 1880, p. 65.

(5) A. BLANQUI, « Sur les attaques contre les professeurs d'économie politique au sein du Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce », *Journ. des Econ.*, 1850, t. XXI, p. 328.

(6) Ph. RÉMY, « Eloge de l'Exégèse », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 1, 1985, p. 115 et suiv.

(7) P. ROSSI, « Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société », *Mélanges d'économie politique*, t. II, 1867, p. 4 et suiv. Il s'agit d'un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1837. Sur cette période : H. D'IDEVILLE, « Le comte Pellegrino Rossi en France (1833-1845) », *Journ. des Econ.*, août 1885, p. 239 et suiv.

ce sera un autre économiste, Batbie, qui reprendra le thème en 1866 dans un grand article sur la nécessité de la révision du Code Napoléon (8).

Mais ce rejet du positivisme est aussi pour l'économie politique un facteur de faiblesse et de contradiction. Sans rapport avec les lois, sans cohérence, elle peut alors être considérée comme une simple collection d'opinions sur le devenir des affaires publiques. Ainsi Valette (9) refuse-t-il que l'économie politique devienne matière d'examen en ironisant : « L'économie politique n'a jamais été une science positive ; c'est un art conjectural (...). Existe-t-il des textes pour l'économie politique ? Non certes. Là tout est fantaisie. Chaque économiste fait son système et condamne celui des autres. Chacun préconise sa recette dont le résultat doit être de procurer infailliblement aux nations un enrichissement inouï et sans précédents. » Les économistes ne sont-ils qu'une secte ? A cet égard deux alertes ont été sévères. En 1848 le ministre de l'Instruction publique, Carnot, qui prépare la création d'une Ecole d'administration au Collège de France, supprime par un décret du 7 avril 1848 la chaire d'économie politique de Michel Chevallier au rapport d'un certain J. Raynaud qui écrit que « l'économie politique se composant jusqu'à ce jour que de systèmes disputés sans aucun droit à la fixité, il pourrait y avoir du danger à attacher de jeunes esprits à l'un des systèmes plutôt qu'à un autre. » (10). C'est aussi vers 1850 le vœu des industriels de voir fermer tous les cours d'économie politique où l'on n'enseignerait pas la doctrine du protectionnisme (11).

Toutes ces menaces ne font que révéler le vice consubstantiel à l'économie politique : son défaut de légitimité rationnelle et scientifique. Il lui faut acquérir une unité de conception qui lui donne indépendance et transcendance par rapport au droit positif. C'est là l'enjeu du recours au droit naturel.

II. — LE DROIT NATUREL COMME PRINCIPE RATIONNEL D'ORGANISATION

Mais le droit naturel peut-il être autre chose qu'une référence pour des auteurs qui ignorent tout de la grande tradition du raisonnement juridique à une époque où même chez les juristes son étude est tombée dans un relatif discrédit. C'est bien là toute l'ambiguïté

(8) A. BATBIE, « Révision du Code Napoléon », *Rev. crit. lég. jur.*, t. XXVIII, 1866, p. 125. On trouvera l'écho de ce mouvement dans les articles de A. TISSIER, « Le Code civil et les classes ouvrières », *Le Code civil. Livre du centenaire*, Paris, 1904, t. I, p. 71 et suiv., et F. LARNAUDE, « Le Code civil et la nécessité de sa révision », *ibid.*, t. II, p. 901 et suiv.

(9) *Gazette des Tribunaux*, 4 avril 1877. Sur l'ensemble de ces réactions dans le milieu des Facultés de droit voir : A. JOURDAN, « De l'enseignement de l'économie politique », *Rev. d'écon. pol.*, 1887, p. 3 et suiv.

(10) A. JOURDAN, *loc. cit.*, p. 4.

(11) « Guerre aux chaires d'économie politique », *Le libre échange*, 13 juin 1847, et l'article précité de A. Blanqui, note 5.

de l'utilisation de cette notion. Prenons l'exemple de Paul Leroy-Beaulieu qui sait parfaitement lier cette utilisation au projet scientifique de l'économie politique et qui, après avoir conçu les lois naturelles comme celles « qui tiennent soit à la nature des choses, soit au fond en grande partie invariable de la nature de l'homme » écrit : « La constitution de l'économie politique en tant que science revient simplement à cette constatation qu'il y a des lois de l'esprit humain et de l'activité humaine et qu'il y a d'un autre côté des lois sur la façon dont la nature en général est influencée par les divers degrés et les diverses méthodes de l'activité humaine. » (12). On ne sait trop distinguer le scientisme primaire d'une volonté d'insérer l'économie dans une sorte d'anthropologie généralisée. Pour d'autres, comme Courcelle Seneuil (13), le droit naturel est un droit rationnel idéal mais qui ne peut être dégagé qu'au moyen de l'étude des sciences sociales. Il peut n'être même qu'un simple moralisme pour un économiste catholique comme Baudrillart (14).

Il existe cependant deux points de condensation autour desquels les hésitations de la pensée économique vont produire quelques réflexions plus remarquables : la fascination pour l'œuvre de Quesnay et l'originalité des intuitions de Bastiat.

L'exploitation des travaux des physiocrates et singulièrement de Quesnay est générale (15), elle ne s'explique pas seulement par les recherches de Daire (16) qui leur donnent un regain d'actualité. La physiocratie apparaît à tous comme un idéal scientifique de fusion des lois physiques et des normes du comportement humain. On sait en effet que dans son *Droit naturel* Quesnay conçoit un ordre naturel physique sur lequel doit s'édifier la loi naturelle qui règle toute action humaine dans le sens le plus avantageux pour le genre humain, l'économie politique devenant alors, selon l'excellente définition de Dupont de Nemours, « la science du droit naturel appliqué comme il doit l'être aux sociétés civilisées. Elle est la science des

(12) P. LEROY-BEAULIEU, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, Paris, t. I, 1896, p. 18-19.

(13) J.G. COURCELLE SENEUIL, *Préparation à l'étude du droit*, Paris, 1887, p. 209, et *Traité d'économie politique*, Paris, 1891, t. I, p. 8.

(14) H. BAUDRILLART, « Le nouvel enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit », *Rev. des Deux Mondes*, 1^{er} mai 1885, p. 180, et, dans le même sens, E. GLASSON, *Eléments de droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, Paris, 1875, p. 12 et suiv.; E. DE LAVELEYE, « Des rapports de l'économie politique avec le droit, la morale et la politique », *Rev. des Deux Mondes*, 15 févr. 1878, p. 891 et suiv.

(15) H. BAUDRILLART, « La philosophie des physiocrates. Du fondement moral de l'économie politique de Quesnay », *Journ. des Econ.*, 15 mai 1851, p. 1 et suiv.; P. ROSSI, *Cours d'économie politique*, Paris, t. I, 1865, p. 21 et suiv.; J.G. COURCELLE SENEUIL, « Des obstacles que rencontre la diffusion des connaissances économiques », *Journ. des Econ.*, juillet-sept. 1875, p. 311; E. ACOLLAS, *L'économie politique et le droit*, Paris, 1874, p. 4.

(16) E. DAIRE, *Mémoire sur la doctrine des physiocrates*, Paris, 1842; E. DAIRE, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne, avec une introduction sur la doctrine des physiocrates*, Paris, 1846.

constitutions qui apprend et qui apprendra non seulement ce que les gouvernements ne doivent pas faire pour leur propre intérêt et pour celui de leurs nations ou de leurs richesses mais ce qu'ils ne doivent pas pouvoir faire devant Dieu sous peine de mériter la haine et le mépris des hommes » (17). Le recours au droit naturel sert donc à nos auteurs pour réagir contre la conception de Say qui, marqué par les idéologues, fait de la science des richesses une simple physique sociale (18). Mais la réflexion s'arrête là : on chercherait en vain un approfondissement de la notion et de ses fonctions. Lorsque la doctrine française s'intéressera de nouveau aux physiocrates au début du siècle ce sera dans une perspective exclusivement historique, le droit naturel ayant valeur de paradigme abandonné (19).

C'est à Bastiat qu'il revient d'énoncer les propositions les plus coordonnées et les plus développées sur les rapports de l'économie et du droit dans une série d'opuscules et d'articles publiés dans le *Journal des économistes* entre 1848 et 1850 (20) et, naturellement, dans certains passages des *Harmonies économiques*. Partant de l'idée que l'économie politique ne demande à la loi que de réaliser la justice universelle, Bastiat s'interroge sur la préexistence de la propriété à la loi. Or nous affirme-t-il la propriété est une conséquence nécessaire de la constitution de l'homme (21) ce qui va l'autoriser à esquisser une anthropologie très sommaire dans laquelle l'économie politique aurait pour objet de définir les rapports et l'enchaînement nécessaires entre quatre phénomènes : besoins, facultés, travail, propriété. Ces quelques jalons suffiront à poser avec fermeté les rapports entre économie politique et droit positif. Opposant l'organisation naturelle des sociétés à leur organisation artificielle, Bastiat pose le principe que les lois positives ne doivent jamais contrarier l'action des lois générales qu'elles supposent : « S'il y a des lois générales qui agissent indépendamment des lois écrites et dont celles-ci ne doivent que régulariser l'action, il faut étudier ces lois générales. Elles peuvent être l'objet d'une science

(17) Lettre de Dupont de Nemours à J.B. Say du 22 avril 1815, *Les physiocrates*, éd. Daire précit., p. 394 et suiv. L'articulation entre droit naturel et économie politique dans la pensée des physiocrates est maintenant bien élucidée : O. H. TAYLOR, « Economics and the idea of natural laws », *The Quarterly Journal of Economics*, t. XXXIV, nov. 1929 - feb. 1930, p. 205 et suiv. ; T. P. NEILL, « Quesnay and Physiocracy », *Journal of the History of Ideas*, IX, 1948, p. 153 et suiv. ; H. HAUFLE, *Aufklärung und Okonomie, Zur Position der Physiokraten im siècle des Lumières*, München, 1978.

(18) E. ALLIX, « La méthode et la conception de l'économie politique dans l'œuvre de J.B. Say », *Rev. d'hist. des doc. écon. et soc.*, 1911, p. 321 et suiv.

(19) E. ALLIX, « Le physicisme des physiocrates », *Rev. d'écon. pol.*, 1911, p. 562 et suiv. ; B. RAYNAUD, « Les discussions sur l'ordre naturel au XVIII^e siècle de l'École du droit naturel aux physiocrates par Cumberland », *Rev. d'écon. pol.*, 1905, p. 231 et suiv. et 354 et suiv. ; G. HASBACH, « Les fondements philosophiques de l'économie politique de Quesnay et de Smith », *Rev. d'écon. pol.*, 1893, p. 747 et suiv.

(20) F. BASTIAT, « Justice et fraternité », *Journ. des Econ.*, 15 juin 1848 ; « Propriété et loi », *Journ. des Econ.*, 15 mai 1848 ; « La loi », juin 1850.

(21) F. BASTIAT, « Propriété et loi », *Journ. des Econ.*, 15 mai 1848, p. 277.

et l'économie politique existe.» (22). Cette règle de subordination entraîne alors trois conséquences originales. La loi positive ne peut qu'avoir une fonction négative en manifestant l'organisation collective du droit individuel de légitime défense. Elle est cantonnée dans son objet à la sûreté et à la sécurité individuelle. Il n'y a pas de loi positive organisatrice ; ce serait une véritable « spoliation légale » (23). Le droit romain doit ensuite disparaître en tant que « raison écrite » du droit positif car il est entaché de deux vices majeurs : il consacre au profit du législateur une puissance absolue sur les personnes et les propriétés, il fait de la propriété un fait purement conventionnel, une création artificielle de la loi écrite (24). L'enseignement de l'économie politique doit enfin être séparée de celui du droit car l'esprit juridique est par essence organisateur et mû par le respect des lois en vigueur, conséquences naturelles du monopole public de l'enseignement supérieur.

L'économie politique n'est pas encore mûre pour absorber le droit naturel et remplacer le droit romain, écrivait Courcelle Seneuil en 1863 (25). Le projet n'a jamais abouti mais cela importe peu, plus révélatrices sont les tensions au sein du positivisme juridique. Comment le droit naturel, à la fois omniprésent et fantomatique, est-il devenu l'expression nostalgique d'un idéal scientifique ? Cette seule question justifierait s'il en était besoin la nécessité de constituer une histoire générale de la science juridique.

Jean-Jacques BIENVENU,
Professeur
à l'Université de Paris I.

(22) F. BASTIAT, *Harmonies économiques*, Paris, 1851, p. 16.

(23) F. BASTIAT, « La loi », in *Œuvres économiques*, Paris, P.U.F., 1983, p. 153 et suiv.

(24) F. BASTIAT, « Propriété et loi », *Journ. des écon.*, 15 mai 1848, p. 277 et suiv.

(25) J.G. COURCELLE SENEUIL, « De la nécessité d'enseigner l'économie politique dans les écoles de droit », *Journ. des écon.*, juillet 1863, p. 12.